



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 82/10**  
Luxembourg, le 9 septembre 2010

Arrêt dans l'affaire T-319/05  
Confédération suisse / Commission

## **Le Tribunal valide la décision de la Commission approuvant les mesures allemandes concernant les approches de l'aéroport de Zurich**

*Ces mesures ne constituent pas une interdiction de l'exercice des droits de trafic, mais une simple modification de la trajectoire des vols concernés.*

L'aéroport de Zurich est situé à Kloten (Suisse), au nord-est de la ville de Zurich et à environ 15 km au sud-est de la frontière entre la Suisse et l'Allemagne. Étant donné la proximité de la frontière allemande, la majorité des vols atterrissant à Zurich et la plupart des décollages au début de la matinée et en fin de soirée doivent utiliser l'espace aérien allemand.

L'utilisation de cet espace aérien a, entre 1984 et 2001, fait l'objet d'un accord bilatéral, puis de négociations, entre la Suisse et l'Allemagne. En 2003, les autorités fédérales allemandes de l'aviation ont adopté une réglementation nationale en matière de trafic aérien. Celle-ci établit des mesures qui visaient, en substance, à empêcher, dans des conditions météorologiques normales, le survol à basse altitude du territoire allemand près de la frontière suisse entre 21 heures et 7 heures les jours ouvrables et entre 20 heures et 9 heures les week-ends et les jours fériés, afin de réduire le bruit auquel la population locale était exposée.

Se basant sur l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien<sup>1</sup> – qui applique, aux fins de l'accord, le règlement n° 2408/92 sur l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires<sup>2</sup> – la Suisse a déposé, le 10 juin 2003, une plainte auprès de la Commission lui demandant de prendre une décision afin que l'Allemagne cesse d'appliquer les mesures introduites par la réglementation nationale.

Le 5 décembre 2003, la Commission a décidé<sup>3</sup> que l'Allemagne pouvait continuer d'appliquer sa réglementation nationale. La Suisse a introduit un recours contre cette décision, en faisant notamment valoir que la Commission aurait dû examiner les mesures allemandes au regard de l'article 9 dudit règlement visant les règles d'exploitation – qui imposent des conditions, limitent ou refusent l'exercice des droits de trafic – et de la violation des principes d'égalité de traitement, de proportionnalité et de libre prestation des services dans le secteur du transport aérien.

Dans son arrêt de ce jour, **le Tribunal confirme la décision de la Commission.**

Le Tribunal constate tout d'abord que la Commission n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que les mesures allemandes n'imposent pas de conditions, ni ne limitent ou refusent l'exercice des droits de trafic. En effet, les mesures allemandes n'impliquent nullement une quelconque interdiction, fût-elle conditionnelle ou partielle, de passage à travers l'espace aérien

<sup>1</sup> Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien, signé le 21 juin 1999 à Luxembourg (JO 2002, L 114, p. 73), approuvé au nom de la Communauté par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique, du 4 avril 2002, relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (CEE) n° 2408/92, du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (JO L 240, p. 8).

<sup>3</sup> Décision 2004/12/CE de la Commission du 5 décembre 2003, relative à l'application de l'article 18, paragraphe 2, première phrase, de l'accord et du règlement n° 2408/92 (Affaire TREN/AMA/11/03 – Mesures allemandes concernant les approches de l'aéroport de Zurich) (JO 2004, L 4, p. 13).

allemand des vols au départ ou à destination de l'aéroport de Zurich, mais se bornent à une simple modification de la trajectoire des vols concernés, après leur décollage ou avant leur atterrissage à l'aéroport de Zurich.

Quant à la violation du principe d'égalité de traitement au détriment des transporteurs suisses utilisant l'aéroport de Zurich en tant qu'aéroport pivot, le Tribunal considère que la proximité avec une zone à caractère touristique et, à ce titre, particulièrement vulnérable aux émissions sonores, constitue une circonstance objective qui justifie l'adoption de ces mesures à l'égard du seul aéroport de Zurich. En outre, le Tribunal constate que les mesures allemandes sont proportionnées à l'objectif qu'elles poursuivent, à savoir réduire la nuisance sonore en provenance d'avions dans la partie du territoire allemand limitrophe de la Suisse, pendant les heures de nuit et les week-ends, et que l'Allemagne n'avait pas d'autres moyens à sa disposition pour obtenir la réduction de la nuisance sonore.

En ce qui concerne la violation de la libre prestation des services dans le secteur du transport aérien, le Tribunal considère que l'objectif de la réduction de la nuisance sonore constitue un aspect spécifique de la protection de l'environnement, laquelle figure parmi les raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier des restrictions aux libertés fondamentales garanties par le traité CE, dont notamment à la libre prestation des services, et que les mesures en question sont proportionnées à cet objectif.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106